ART. 24 SEXDECIES N° 104

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2011

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 24 SEXDECIES

I. – Après la référence :

« L. 143-2 »,

supprimer la fin de l'alinéa 13.

- II. En conséquence, supprimer les alinéas 14 à 16.
- III. En conséquence, supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en conformité les dispositions de l'article 24 *sexdecies* avec les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011.

L'Assemblée nationale avait adopté la disposition, reprise à l'alinéa 15 de l'article 24 *sexdecies*, permettant à tout parlementaire de saisir la Cour des comptes d'une demande d'analyse des suites d'une recommandation du rapport public annuel.

Issue de l'article 8 *quater* du projet de loi portant réforme des juridictions financières, tel qu'adopté en septembre dernier par la commission des Lois, cette disposition a été supprimée du PLFR par le Sénat, suppression confirmée par la CMP.

Par souci de cohérence, et afin de respecter la position commune des deux chambres, il convient donc de supprimer cette disposition réintroduite par la commission des Lois dans le présent projet de loi.